

ANNEXE A

Plan d'urgence conjoint relatif aux incidents polluants résultant d'activités d'exploration ou d'exploitation des hydrocarbures au large des côtes

Paragraphe 1.

- 1.1. Aux fins de la présente Annexe, l'expression «zones de responsabilité» désigne, en ce qui concerne le Canada, les secteurs du détroit de Nares, de la baie de Baffin et du détroit de Davis situés entre le Canada et le Groenland à l'ouest de la ligne de séparation établie aux termes de l'Accord entre le Gouvernement du Royaume du Danemark et le Gouvernement du Canada relatif à la délimitation du plateau continental entre le Groenland et le Canada, signé à Ottawa le 17 décembre 1973, et en ce qui concerne le Danemark, les secteurs du détroit de Nares, de la baie de Baffin et du détroit de Davis situés à l'est de la ligne de séparation susmentionnée, et englobe en outre les secteurs de la mer du Labrador dans lesquels, en conformité avec le droit international, le Canada et le Danemark exercent, respectivement, des droits souverains.
- 1.2. La Partie dans la zone de responsabilité de laquelle se produit un incident polluant doit évaluer la nature et l'étendue de l'incident ou, selon le cas, le type et la quantité approximative de substances nuisibles flottant sur ou en suspension dans la mer, ainsi que la direction empruntée par ces substances et la vitesse de leur déplacement.
- 1.3. A l'intérieur de sa zone de responsabilité, chaque Partie doit s'occuper le plus rapidement possible et au mieux de sa capacité de tout incident polluant qui a ou menace d'avoir des effets néfastes sur la zone de responsabilité de l'autre Partie.
- 1.4. Lorsque survient un incident polluant, chaque Partie doit répondre le plus rapidement possible et au mieux de sa capacité à l'appel à l'aide de l'autre Partie.
- 1.5. Toute mesure prise par une Partie en application du présent paragraphe doit être conforme aux lois et règlements applicables de cette Partie, et être soumise aux exigences opérationnelles ou autres obligations des organismes compétents de chaque Partie.

Paragraphe 2.

- 2.1. Les Parties échangent des renseignements concernant les opérations de forage et d'autres questions connexes, et ce, au moment où les plans sont présentés pour approbation, durant les opérations de forage et au cours des phases qui suivent les activités de forage.
- 2.2. Les Parties échangent des renseignements concernant le statut et la mise en application de leurs plans d'urgence respectifs en cas de pollution, y compris les plans d'urgence des concessionnaires/exploitants.